

# La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne



*L'article premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. L'article 2 garantit le droit à la vie, et l'article 4 l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 21 reconnaît le droit d'être protégé de toute discrimination, y compris de la discrimination fondée sur le sexe, et l'article 47 garantit le droit d'accès à la justice.*

## Contexte

La violence à l'égard des femmes comprend des crimes dont les femmes font l'objet de manière disproportionnée, tels que les agressions sexuelles, les viols et la « violence domestique ». Il s'agit d'une violation des droits fondamentaux des femmes en matière de dignité et d'égalité. Ses effets dépassent largement les personnes directement victimes, puisqu'ils affectent leur famille, leurs amis et la société dans son ensemble. Cela requiert un examen critique de la façon dont la société et l'État répondent à ces abus. Des mesures visant à combattre et prévenir la violence à l'égard des femmes doivent donc être prises à la fois à l'échelle de l'Union européenne (UE) et des États membres de l'UE.

Les mesures à l'échelle européenne pouvant servir à lutter contre la violence envers les femmes incluent la Directive de l'UE sur les victimes (2012/29/UE) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La directive de l'UE sur les victimes, adoptée en 2012, établit les normes minimales concernant les droits, la protection et le soutien des victimes de la criminalité dans l'UE et fait spécifiquement référence aux victimes de violence fondée sur le genre,<sup>1</sup> aux victimes de violence sexuelle et aux victimes de violence domestique. La Convention d'Istanbul, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011, est le premier instrument régional juridiquement contraignant en Europe qui aborde différentes formes de violence à l'encontre des femmes de manière exhaustive, telles que la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel. La Convention entrera en vigueur une fois que 10 pays l'auront ratifiée.

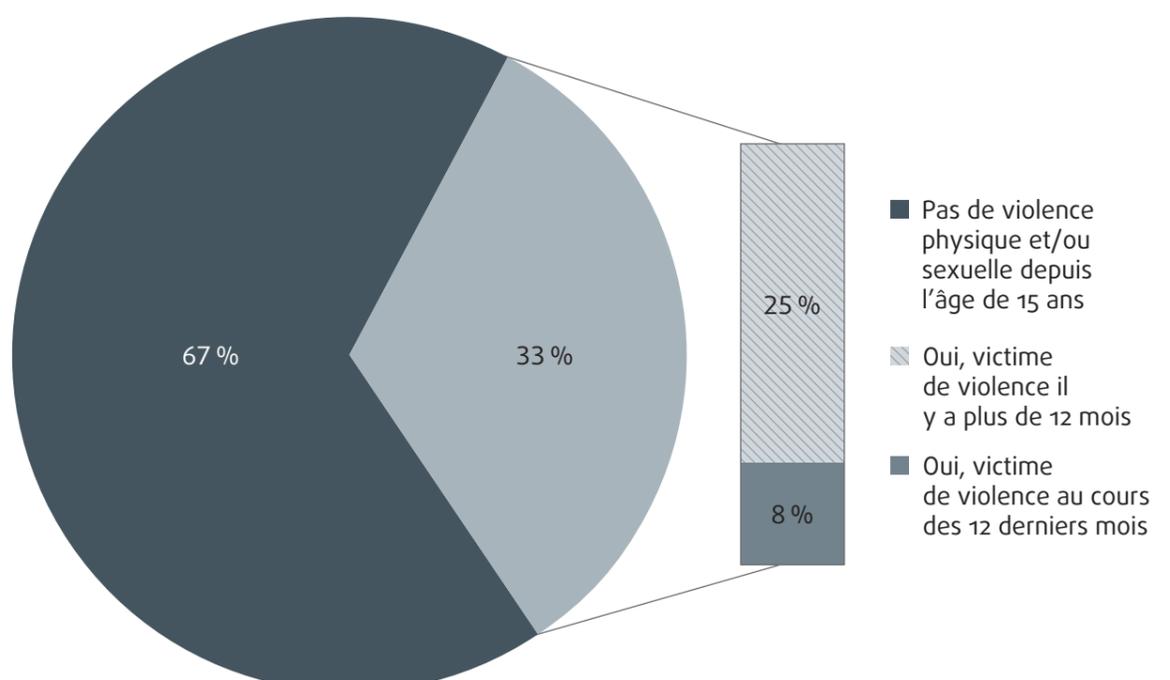
Parallèlement à ces développements encourageants, des éléments de preuve de l'enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes montrent que la majorité des femmes qui sont victimes de violence ne signalent ces incidents ni à la police ni à aucun organisme d'aide aux victimes. En conséquence, la plupart des femmes victimes de violence ne

prennent pas contact avec le système judiciaire ni aucun autre service. Force est de constater que les besoins et les droits de nombreuses femmes dans l'UE ne sont actuellement pas respectés dans la pratique.

Compte tenu de l'impact majeur de la violence à l'encontre des femmes, il est regrettable que les décideurs politiques et les professionnels de nombreux États membres de l'UE soient toujours confrontés au manque de données détaillées sur l'ampleur et la nature de ce problème. Du fait que la plupart des femmes ne signalent pas les actes de violence et que les systèmes souvent considérés comme peu appropriés ne les encouragent pas à le faire, les données officielles de la justice pénale n'enregistrent que de rares cas déclarés. De fait, les réponses sur les plans pratique et politique visant à lutter contre la violence envers les femmes ne sont pas toujours fondées sur des éléments de preuves exhaustifs. Bien que plusieurs États membres de l'UE et instituts de recherche aient entrepris des enquêtes et autres études sur la violence à l'encontre des femmes, un manque de données détaillées et comparables dans ce domaine pour l'ensemble de l'UE subsiste néanmoins par rapport à d'autres domaines tels que l'emploi, pour lesquels un certain nombre d'États recueillent des données ventilées par genre.

L'enquête de la FRA à l'échelle de l'UE répond à une demande de données sur la violence envers les femmes émise par le Parlement européen, demande qui fut réitérée par le Conseil de l'UE dans ses conclusions concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Les résultats des entretiens de l'enquête peuvent venir compléter les données et lacunes existantes en la matière à l'échelle de l'UE et des États membres. Ils sont prêts à être utilisés pour l'élaboration de politiques et d'actions sur le terrain visant à lutter contre cette violation des droits de l'homme.

**Figure 1 : Femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans au cours des 12 mois précédant l'enquête, UE-28 (%)**



Note: Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source: Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

<sup>1</sup> Il s'agit de la violence infligée à une personne du fait de son sexe, son identité sexuelle et/ou l'expression de genre.

## Collecte et couverture des données

Les résultats de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes sont fondés sur des entretiens en face à face avec 42 000 femmes de l'ensemble des 28 États membres de l'UE, soit 1 500 entretiens en moyenne par État membre. Les répondantes ont été sélectionnées selon une méthode d'échantillonnage statistique aléatoire. Les résultats sont représentatifs des expériences et opinions des femmes âgées de 18 à 74 ans, vivant dans l'UE. Les entretiens standardisés pour la réalisation de l'enquête comprenaient des questions sur la violence physique, sexuelle et psychologique, la victimisation dans l'enfance, la traque furtive (*stalking*) et le harcèlement sexuel. Ils incluaient également les abus découlant de l'utilisation de nouveaux médias tels que l'internet. Les femmes ont été invitées à fournir des renseignements sur leur expérience personnelle de différentes formes de violence, sur la fréquence à laquelle elles ont été confrontées à certains types de violence, et sur les conséquences de la violence sur leur vie. L'enquête a également recueilli des informations sur le signalement ou le non-signalement des faits à la police, et sur l'éventuel recours à d'autres services susceptibles d'apporter une aide aux victimes.

## Résultats et voies à suivre en tant qu'éléments de réponse à la violence envers les femmes

Les résultats de l'enquête de la FRA visent à aider les responsables politique et autres parties prenantes à lutter contre la violence à l'encontre des femmes dans l'ensemble de l'UE. Sur la base de ces résultats, la FRA a élaboré une série d'avis détaillés qui sont présentés dans le rapport sur les principaux résultats de l'enquête, et dans son résumé (voir l'encadré « Informations complémentaires »).

Cette fiche présente quelques exemples des résultats de l'enquête, assortis de considérations générales sur de possibles voies à suivre comme éléments de réponse à la violence à l'égard des femmes.

### Différences des résultats entre les pays et à l'intérieur des pays

Les variations des taux de violence envers les femmes tant entre les pays qu'à l'intérieur des pays sont également rapportées dans d'autres enquêtes telles que l'étude menée dans 10 pays au sujet de la santé des femmes et de la violence domestique par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et l'étude nationale américaine sur la violence conjugale et la violence d'ordre sexuel portant sur les 50 États des USA.

Les variations entre les pays peuvent refléter un certain nombre de facteurs ainsi que de réelles différences dans les taux de victimisation, notamment : la question de savoir dans quelle mesure il est acceptable sur le plan culturel de parler à des personnes (y compris des enquêtrices) des expériences de la violence envers les femmes ; et la possibilité que la promotion de l'égalité entre les genres dans un pays puisse favoriser des niveaux plus élevés de révélation sur les violences faites aux femmes, les sociétés plus ouvertes à l'égalité étant plus susceptibles d'aborder et de traiter ouvertement ces incidents.

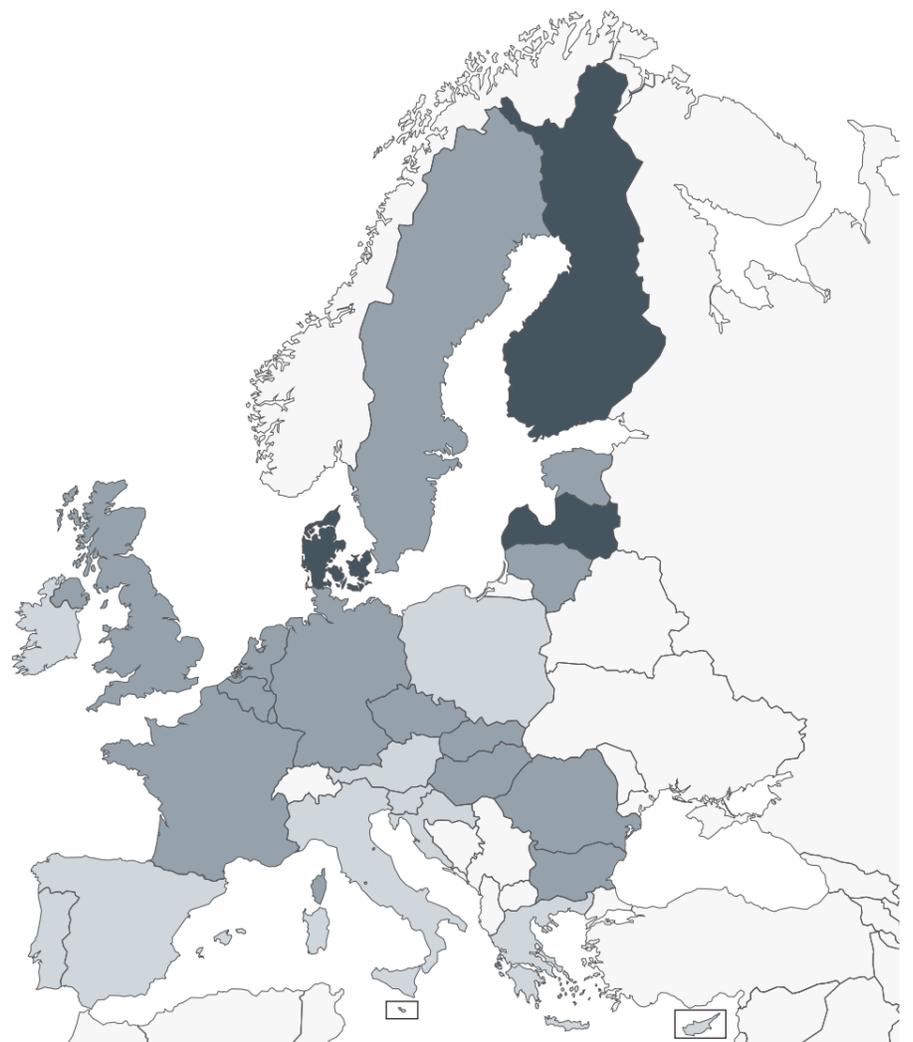
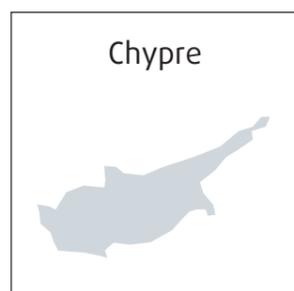
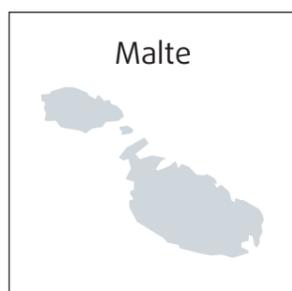
Le rapport sur les principaux résultats de l'enquête et son résumé mentionnent quelques raisons éventuelles qui expliquent les différences observées. Un accès à une ventilation détaillée des résultats par État membre de l'UE, est proposé par l'outil de recherche en ligne joint à l'enquête : <http://fra.europa.eu/en/vaw-survey-results>.

### Violence physique

On estime à 13 millions le nombre de femmes dans l'UE victimes de violence physique au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, ce qui correspond à 7 % des femmes âgées de 18 à 74 ans dans l'UE.<sup>2</sup>

Figure 2 : Femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle d'un(e) partenaire depuis l'âge de 15 ans, UE-28 (%)

UE-28 = 22 %  
■ 10 %-19 %  
■ 20 %-29 %  
■ 30 %-39 %



Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

<sup>2</sup> Selon la base de données en ligne d'Eurostat, 186 590 848 femmes âgées de 18 à 74 ans vivaient dans l'UE-28 au 1<sup>er</sup> janvier 2013, voir: [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search\\_database](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database) (code *demo\_pjan*, données extraites le 16 août 2013).

## Violence sexuelle

On estime à 3,7 millions le nombre de femmes dans l'UE victimes de violence sexuelle au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, correspondant à 2 % des femmes âgées de 18 à 74 ans dans l'UE.

**Voies à suivre :** Les futures stratégies de l'UE en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pourraient s'appuyer sur les résultats de l'enquête pour répondre aux principaux problèmes liés à la violence envers les femmes. Entre autres exemples figurent de nouvelles formes de violence, ou des formes nouvellement reconnues, telles que la traque furtive (« stalking ») ou les abus découlant de l'utilisation de technologies modernes, ainsi que des aspects de la violence qui sont faiblement signalés à la police et aux organismes d'aide aux victimes.

**Voies à suivre :** Compte tenu de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes relevée par l'enquête, le paysage découlant du programme de Stockholm dans le domaine de la justice et des affaires intérieures devrait garantir que la violence à l'encontre des femmes soit reconnue et traitée comme une violation des droits fondamentaux dans le cadre des réponses apportées par l'UE à la criminalité et la victimisation criminelle.

Une femme sur 20 (soit 5 %) a été violée depuis l'âge de 15 ans. Ce chiffre est fondé sur les réponses à la question de l'enquête suivante : « Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui, combien de fois quelqu'un [...] Vous a forcée à avoir des relations sexuelles en vous maintenant immobilisée ou en vous faisant mal, de quelque manière que ce soit ? »

Dans un certain nombre d'États membres, la définition légale du viol n'est pas liée à l'exigence de l'utilisation de la force physique. Sur la base d'une telle définition, l'ampleur du viol dans l'UE dépasserait le taux de 5 %.

**Voies à suivre :** La directive de l'UE sur la protection des victimes s'applique à toutes les victimes de crimes et fait spécifiquement référence aux victimes de la violence fondée sur le genre parallèlement aux autres victimes vulnérables. Elle fournit une base solide qui permet d'étayer des mesures ciblées au niveau des États membres, pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence en termes de soutien aux victimes et d'intervention de la justice pénale. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la directive entreprise par la Commission européenne, un élément pourrait évaluer si celle-ci répond dans la pratique aux besoins et protège les droits des femmes qui sont victimes de violences.

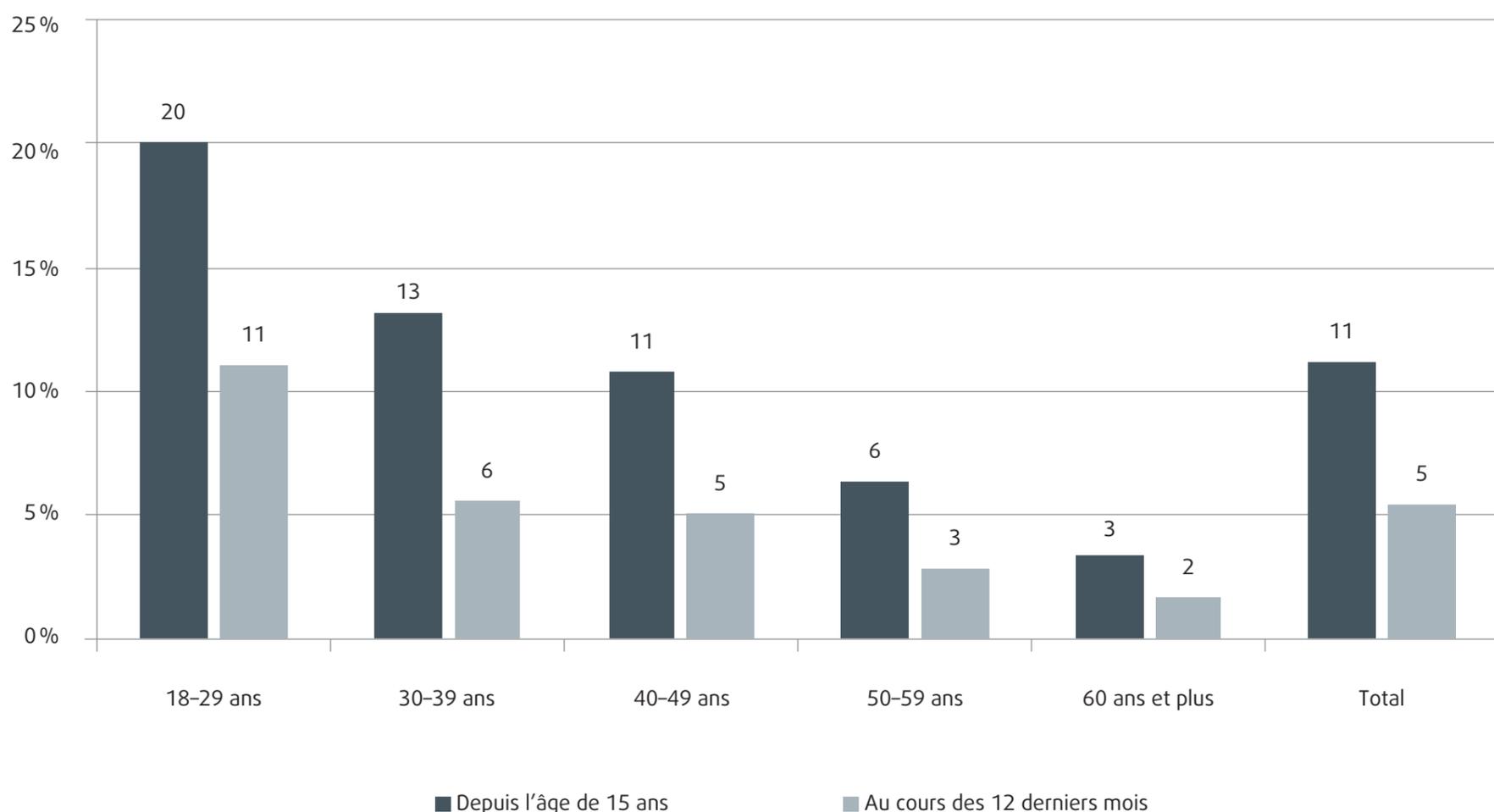
**Voies à suivre :** L'UE devrait étudier la possibilité d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle constitue actuellement l'instrument régional le plus complet pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les résultats de l'enquête de la FRA peuvent également soutenir les États membres de l'UE à ratifier la convention.

Dans l'UE-28, environ 18 % des femmes ont fait l'objet de traque furtive depuis l'âge de 15 ans et 5 % des femmes en ont fait l'objet au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, ce qui correspondrait à 9 millions de femmes victimes de traque furtive dans l'UE-28 sur une période de 12 mois.

Pour obtenir ces résultats, l'enquête a demandé aux femmes si elles s'étaient trouvées dans une situation où la même personne avait été insultante ou menaçante à leur encontre de manière répétée, en se référant à une liste d'actions ; par exemple, si la même personne « a rôdé ou vous a attendue devant chez vous, votre lieu de travail ou votre école sans raison légitime ? » ; ou « a passé des coups de fil insultants, menaçants ou silencieux ? ».

**Voies à suivre :** Les États membres de l'UE sont encouragés à élaborer des plans d'action nationaux spécifiques de lutte contre la violence envers les femmes qui, en l'absence de données au niveau national, devraient utiliser les résultats de l'enquête. Les acteurs de la société civile travaillant

Figure 3 : Cyberharcèlement d'ordre sexuel depuis l'âge de 15 ans et au cours des 12 derniers mois précédant l'entretien, dont les e-mails ou SMS sexuellement explicites non sollicités qui étaient insultants, par groupe d'âge, UE-28 (%)



Notes: Sur l'ensemble des femmes interrogées (hormis les cas dans lesquels les réponses au questionnaire sur le cyberharcèlement n'étaient pas applicables) qui ont coché des catégories de réponse applicables dans les deux rubriques mesurant le cyberharcèlement (n = 35 820) ; 6 084 femmes interrogées ont répondu « non applicable » aux deux rubriques ; les données sur l'âge étaient manquantes dans 98 cas.

Source: Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

avec des femmes victimes de violence, peuvent être impliqués utilement dans l'élaboration des plans d'action afin que ceux-ci soient durables et puissent engendrer des résultats concrets pour les victimes.

**Voies à suivre :** La politique de l'UE dans les domaines de l'emploi, l'éducation, la santé et des technologies de l'information et de communication devrait traiter de l'impact de la violence envers les femmes dans ces différents domaines. Cela devrait donner lieu, à l'échelle des États membres, à des interventions politiques et à des plans d'action nationaux spécifiques traitant de ces différents domaines.

Environ 12 % des femmes indiquent avoir fait l'objet avant l'âge de 15 ans d'une forme d'abus ou d'incident sexuel perpétré par un adulte, ce qui correspondrait à 21 millions de femmes dans l'UE.

Les résultats montrent que 30 % des femmes qui ont fait l'objet de victimisation sexuelle par un(e) partenaire, actuel(le) ou ancien(ne), ont également été victimes de violence sexuelle pendant leur enfance, tandis que 10 % des femmes qui n'ont pas fait l'objet de victimisation sexuelle dans leur couple actuel ou passé, indiquent avoir été victimes de violence sexuelle pendant leur enfance.

**Voies à suivre :** L'UE devrait s'assurer que les mécanismes de financement à l'appui du travail de DAPHNE et d'autres programmes, qui contribuent de manière variée à la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toutes les formes de violence, puissent servir à soutenir la recherche et le travail des organisations de la société civile luttant contre la violence faite aux femmes. Le financement est particulièrement nécessaire pour les services ciblés venant en aide aux femmes victimes de violences.

**Voies à suivre :** Une approche axée les femmes victimes de violences et sur leurs droits doit être renforcée aux niveaux de l'UE et des États membres. Des exemples positifs sont apparus ces dernières années dans un certain nombre d'États membres qui reconnaissent la violence « domestique »

ou la violence « conjugale » comme une question d'ordre public plutôt que d'ordre privé.

**Voies à suivre :** L'UE et les États membres pourraient confirmer leur engagement à collecter régulièrement des données sur différentes formes de violence à l'égard des femmes. Cette collecte peut fournir des éléments de preuve pour l'élaboration de mesures politiques et d'actions sur le terrain. Cette approche pourrait être soutenue par Eurostat et ses groupes d'experts pertinents, et pourrait servir à alimenter en données les organismes spécifiques de surveillance des traités de l'ONU et du Conseil de l'Europe, ainsi que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

La moitié des femmes de l'UE (53 %) évitent, du moins parfois, certaines situations ou certains lieux de peur d'être agressées physiquement ou sexuellement. En comparaison, les enquêtes existantes sur la victimisation criminelle et la peur de la criminalité montrent que bien moins d'hommes restreignent leurs déplacements.

**Voies à suivre :** Les politiques de l'UE et des États membres et les plans d'action nationaux de lutte contre la violence envers les femmes doivent être élaborés sur la base d'éléments de preuve qui s'appuient directement sur les expériences des femmes en matière de violence. Des données sur les faits de violence à l'égard des femmes doivent être collectées en plus de celles fournies par la justice administrative et pénale qui n'a pas connaissance de la majorité des abus, ceux-ci n'étant pas toujours signalés. L'UE et les États membres devraient promouvoir et financer des enquêtes dans le cadre d'un effort concerté visant à fournir des informations sur l'ampleur et la nature des violences faites aux femmes. Ces enquêtes pourraient être reconduites à intervalles réguliers afin de mesurer l'évolution au fil du temps.

## Informations complémentaires :

Le résumé de la FRA sur les résultats de l'enquête, intitulé **La violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE - Les résultats en bref**, donne un aperçu de certains résultats de l'enquête et comprend les principaux avis : <http://fra.europa.eu/fr/publication/2014/violence-femmes-enquete-ue-resultats-en-bref>.

Le rapport sur les principaux résultats de l'enquête, **Violence against women: an EU-wide survey. Main results**, présente un tour d'horizon complet des résultats à partir des données de l'enquête, ainsi qu'un certain nombre d'avis détaillés au regard des résultats sur les différents types de violence envers les femmes, notamment la violence physique et sexuelle, la traque furtive et le harcèlement sexuel, chacune étant traitée respectivement dans un chapitre distinct : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-main-results>.

L'outil de **recherche de données en ligne** de l'enquête sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, est disponible à : <http://fra.europa.eu/en/vaw-survey-results>.

Pour plus de détails sur la méthodologie de l'enquête, voir le rapport technique, **Violence against women: An EU-wide survey - Technical report** : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-technical-report>.